

Dakar, le

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Amendement de l'article VI - Paragraphe 1^{er} de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique (O.C.I) adopté à Dakar le 11 Décembre 1991.

Le Sixième Sommet Islamique de Dakar a adopté, le 11 Décembre 1991, par sa Résolution n° 3 / 6 ORG (IS), l'Amendement de l'Article VI, Paragraphe premier, de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique (O.C.I) en vue de rendre renouvelable le mandat du Secrétaire Général.

En effet, conscient du rôle essentiel d'impulsion, de coordination et d'animation qui incombe au Secrétaire Général, et notant à cet égard avec satisfaction les actions novatrices engagées par l'actuel Secrétaire Général depuis son élection, la Sixième Conférence Islamique a décidé que le mandat de quatre (4) ans du Secrétaire Général est désormais renouvelable une seule fois.

Cet amendement prendra effet à partir de sa date de ratification par les deux tiers des Etats membres.

Telle est l'économie du présent projet de loi .

182014

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIIe LEGISLATURE

Première Session Ordinaire de l'Année 1993

RAPPORT fait au nom de l'INTERCOMMISSION constituée par les
Commissions des AFFAIRES ETRANGERES, des TRAVAUX
PUBLICS, des FINANCES, des LOIS et de la COMMUNICATION

sur

le Projet de loi n° 10 / 93

autorisant le Président de la République à ratifier l'amendement
de l'article VI - Paragraphe 1er de la Charte de l'Organisation
de la Conférence Islamique (O.C.I.) adopté à Dakar, le 11 décembre
1991.

par **Ibrahima FALL**
Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mesdames et Messieurs les Députés,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, des Travaux Publics, des Finances, des Lois et de la Communication s'est réunie le Mercredi 28 Juillet 1993, sous la Présidence du député Daouda SOW, Président de la Commission des Affaires Etrangères, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 10/93 autorisant le Président de la République à ratifier l'amendement de l'article VI - Paragraphe 1er de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique (O.C.I.), adopté à Dakar, le 11 décembre 1991.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Ousmane Tanor DIENG, Ministre d'Etat, Ministre des Services et Affaires présidentiels, assurant l'intérim de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et par Monsieur Khalifa Babacar SALL, Ministre chargé des relations avec les Assemblées.

Dans l'exposé des motifs qu'il a présenté devant l'Intercommission, Monsieur le Ministre d'Etat a indiqué que la 6ème Conférence au Sommet de l'O.C.I., réunie à Dakar, a adopté le 11 décembre 1991, à Dakar, une résolution amendant l'article VI, Paragraphe 1er de la Charte de l'Organisation. Cette modification vise à rendre renouvelable le mandat du Secrétaire général de l'O.C.I.

En effet, conscient du rôle essentiel d'impulsion de coordination et d'animation du Secrétaire général et notant les actions novatrices engagées par l'actuel Secrétaire général depuis son élection, la 6ème Conférence a estimé utile de prendre une résolution rendant le mandat ^{de} quatre ans du Secrétaire Général renouvelable une fois.

.../...

A la suite de l'exposé de Monsieur le Ministre d'Etat, vos Commissaires ont déploré que les textes ^{sub}subéquents, notamment la Charte de l'O.C.I., ne soient pas annexés au ^{sub}texte et souhaitent qu'à l'avenir, cette précaution soit prise pour les textes qu'ils auront à examiner.

Un Commissaire s'est ému du fait que dans l'exposé il ait été dit que "la Conférence Islamique a décidé etc..."; selon lui il aurait été plus juste de dire " a proposé "

En réponse, le Ministre d'Etat a précisé que les résolutions de la Conférence Islamique s'appellent statutairement "décisions". Cependant, cela n'enlève rien au fait qu'il est demandé à l'Assemblée de se prononcer sur une modification de la Charte de l'O.C.I.. La ratification de cette modification est bien de la compétence du Parlement et l'amendement, comme il est précisé dans l'exposé des motifs, prendra effet à partir de sa date de ratification par les deux tiers des Etats-membres.

Sous le bénéfice de ces explications, vos commissaires ont adopté le texte et vous demandent d'en faire autant.

1B2014

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
N° 13

LOI AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE A RATIFIER L'AMENDEMENT
DE L'ARTICLE VI PARAGRAPHE PREMIER
DE LA CHARTE DE L'ORGANISATION DE LA
CONFERENCE ISLAMIQUE (OCI), ADOPTE
A DAKAR, LE 11 DECEMBRE 1991.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Mercredi 04 Août 1993, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à
ratifier l'Amendement de l'article VI paragraphe premier de la
Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI), adopté
à Dakar, le 11 décembre 1991.

Dakar, le 04 Août 1993

Le Président de Séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO

AMENDEMENT DE L'ARTICLE VI, PARAGRAPHE PREMIER
DE LA CHARTE DE L'ORGANISATION DE LA
CONFERENCE ISLAMIQUE (O.C.I),
ADOPTÉ A DAKAR LE 11 DECEMBRE 1991

- 1.- Le paragraphe Premier de l'Article VI de la Charte de l'O.C.I est amendé comme suit : " Le Secrétariat Général est présidé par un Secrétaire Général, désigné par la Conférence des Ministres des Affaires étrangères pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois.

- 2.- Cet amendement au paragraphe premier de l'Article VI, prendra effet à partir de sa date de ratification par les deux tiers des Etats Membres, et de notification au Secrétariat Général.